

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le

2 0 NOV. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2014 B 116

AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE SAÔNE-TURDINE à REJETER EN SAÔNE LES EAUX PRÉLEVÉES DANS LE PUITS N°13 DU CHAMP CAPTANT DE QUINCIEUX

COMMUNE DE QUINCIEUX

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la santé publique;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU le décret du 17 juillet 2012 nommant Madame Isabelle DAVID, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Rhône;

VU l'arrêté n°2014169-0007 du 27 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DAVID secrétaire générale de la préfecture du Rhône;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 B 117 du 13 décembre 2012 mettant en demeure le syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine de déposer avant le 30 mars 2013 un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la régularisation de son rejet en Saône des eaux pompées dans leur puits n°13 des champs de captage de Quincieux contaminées au tétrachloroéthylène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5152 du 18 octobre 2011 autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sur les zones de la Grande Bordière et la Sarrandière sur la commune d'Ambérieux d'Azergues et du Pré aux Îles sur la commune de Quincieux

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 29 mars 2013 par le Syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine représenté par son président, enregistré sous le n° 69-2013-00076 et relatif à la régularisation des rejets en Saône au niveau du champ captant de Quincieux ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faites par le service police de l'eau de l'axe Rhône Saône en date du 23 septembre 2013 ;

 ${
m VU}$ l'addendum au dossier d'autorisation transmise le 9 décembre 2013 par le syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 mai au 13 juin 2014;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 août 2014 réceptionnés au guichet unique le la direction départementale des Territoires du Rhône le 3 septembre 2014 ;

VU l'avis de la directrice de Voies Navigables de France, personne publique gestionnaire du domaine public en date du 28 mars 2014 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 mars 2014 ;

VU l'avis de la direction départementale des Territoires du Rhône du 8 août 2013;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Quincieux, en date du 27 mai 2014;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 3 octobre 2014;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône lors de la séance du 23 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine en date du 4 novembre 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 novembre 2014;

CONSIDÉRANT que le rejet est mis en place dans l'objectif de préserver les captages d'eau potable du champ captant de Quincieux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a répondu de manière satisfaisante aux réserves du commissaire enquêteur relatives au dossier loi sur l'eau;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le pétitionnaire qui prévoit des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'examen du dossier de demande qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, tout en reprenant les engagements du pétitionnaire visant à limiter les impacts de ces modifications sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine, représenté par son président, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter en Saône les eaux prélevées dans le puits n°13 du champ captant de Quincieux.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant: 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3 / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A); 2° Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0: • 1° Le flux total de pollution brute étant: • a) Supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A); • b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (C)	

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La conduite de rejet en Saône est située sur la parcelle cadastrée « section ZR, numéro 68 » et a pour coordonnées Lambert 93 (838 451 ; 6 537 643).

L'eau rejetée est issue d'un prélèvement dans le puits n°13 du champ captant de Quincieux, le puits n°13 référencé dans la Banque du Sous-Sol sous l'identifiant 06746X0054/S1 (coordonnées Lambert 93 : 838 358 ; 6 537 618).

Le transfert entre le puits n°13 et le point de rejet se fait via une canalisation.

Le rejet se fait à un débit de 200 m³/h sur un temps de fonctionnement variable selon les jours.

Titre II: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : Prescriptions spécifiques aux installations et ouvrages en phase d'exploitation

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

3.1. Ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

3.2. Valeurs limites de rejet

Le rejet a un débit de 200 m³/h. Le temps de fonctionnement maximum sur une journée est de 22h30, soit un débit maximal de 4500 m³/j.

Article 4: Moyens d'analyses, de surveillance, de contrôle

4.1. Dispositif d'autosurveillance

Effluents rejetés

Le permissionnaire réalise une autosurveillance des effluents rejetés. Le prélèvement est réalisé au niveau du point de rejet.

L'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessous sera recherché, à une fréquence de 2 analyses par an.

Paramètres	Niveau de rejet maximal
MES (kg/j)	9
DBO ₅ (kg/j)	6
DCO (kg/j)	12
Matières inhibitrices (équitox/j)	25
Azote total (kg/j)	22
Phosphore total (kg/j)	0,3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X.) (g/j)	45
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30
Hydrocarbures (kg/j)	0,1
Tétrachloroéthylène (µg/l)	300

En cas de dépassement des seuils maximaux fixés dans le tableau ci-dessus, une nouvelle analyse est réalisée dans les 8 jours et les résultats sont immédiatement transmis au service police de l'eau.

Tant que ce dépassement est constaté, la fréquence d'analyse est portée à 1 analyse par mois sur l'ensemble des paramètres.

Temps de fonctionnement

Le temps de fonctionnement du rejet est enregistré quotidiennement.

4.2. Surveillance du milieu

Eaux de la Saône

Le permissionnaire réalise un suivi des eaux de la Saône au niveau des deux points d'échantillonnage dont les coordonnées en Lambert 93 sont données dans le tableau ci-dessous :

Point de prélèvement X Y					
Amont	837 821	6 539 149			
Aval	838 448	6 537 325			

L'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessous sera recherché, à une fréquence de 2 analyses par an, dans des conditions hydrologiques différentes. Les concentrations des eaux de la Saône ne devront pas dépasser les seuils indiqués dans le tableau suivant, définis par :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- la circulaire DCE n°2005-12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du bon état ;
- · le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Paramètres	Seuil de concentration dans la Saône	Défini par
MES (mg/l)	50	Circulaire DCE n°2005-12 du 28/07/2005
DBO ₅ (mg/l O ₂)	6	Arrêté ministériel du 25/01/2010
DCO (mg/l O ₂)	30	Circulaire DCE n°2005-12 du 28/07/2005
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	Dossier de demande
Nitrates (mg/l)	50	Dossier de demande
Phosphore total (mg/l)	0,2	Circulaire DCE n°2005-12 du 28/07/2005
HAP - benzo (a) pyrene (μg/l) - benzo (b) fluoranthene (μg/l) - benzo (g, h, i) perylene (μg/l)	0,05 $\Sigma = 0,03$ $\Sigma = 0,002$	Arrêté ministériel du 25/01/2010

Paramètres	Seuil de concentration dans la Saône	Défini par
Chrome dissous (µg/l)	3,4	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Cuivre dissous (µg/l)	1,4	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Cadmium et ses composés (suivant les classes de dureté de l'eau) (µg/l)	Classe 1: \leq 0,45 Classe 2: 0,45 Classe 3: 0,6 Classe 4: 0,9 Classe 5: 1,5	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Zinc dissous (µg/l) (suivant la dureté de l'eau)	Dureté ≤ 24 mg CaCO3/l : 3,1 Dureté > 24 mg CaCO3/l : 7,8	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Arsenic (μg/l)	4,2	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Nickel (µg/l)	20	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Mercure (µg/l)	0,07	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Tétrachloroéthylène (μg/l)	10	Dossier de demande et arrêté ministériel du 25/01/2010

En cas de dépassement des seuils maximaux fixés dans le tableau ci-dessus, et si un écart est constaté entre la mesure réalisée en amont du point de rejet et celle réalisée en aval, une nouvelle analyse est réalisée dans les 8 jours simultanément sur les eaux de la Saône (conformément à l'article 4.2) et au point de rejet (conformément au 4.1). Les résultats sont immédiatement transmis au service police de l'eau.

Faune et flore

Le permissionnaire réalise annuellement un suivi de l'état de la berge.

Il réalise également la première année une évaluation de la faune piscicole basée sur une approche comparative entre des relevés réalisés sur une centaine de mètres au droit du rejet (en amont et en aval immédiat) et des relevés réalisés sur des sites témoins présentant des habitats comparables en amont et en aval du rejet. Cette analyse sera reconduite les années suivantes si les premiers résultats montrent une incidence.

Les protocoles de ces suivis sont transmis au service police de l'eau pour validation avant le 30 juin 2015.

4.3. Surveillance des ouvrages

Le permissionnaire réalise régulièrement, et au moins deux fois par an, un contrôle de l'étanchéité et du bon état de la canalisation de rejet.

Article 5: Informations et transmissions obligatoires

5.1. Résultats de l'autosurveillance

Le permissionnaire transmet annuellement au service police de l'eau, et avant le 31 décembre de l'année, les résultats de l'autosurveillance et de la surveillance faites sur le milieu. Il lui transmet également les résultats de la surveillance réalisée par les autres intervenants dont il a la connaissance.

En cas de dépassement des seuils fixés aux articles 4.1 et 4.2, le service police de l'eau en est immédiatement informé.

5.2. Conclusions de l'expertise en cours

Les conclusions de l'expertise en cours « visant à établir contradictoirement l'origine et les causes des désordres touchant le champ captant Pré aux Iles » seront portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dans les 3 mois suivants la fin de l'expertise. Toute modification qui sera apportée à la présente autorisation suite à cette expertise devra être portée à la connaissance du préfet conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 : Conditions d'arrêt du rejet en Saône

Si les niveaux maximaux de rejets définis à l'article 4.1 sont dépassés sur au moins 3 des analyses réalisées dans l'année (analyses réalisées par les autres intervenants incluses), le permissionnaire doit déposer un porter à connaissance, en application de l'article 8 ci-après, qui étudie les incidences des modifications des caractéristiques du rejet sur le milieu récepteur. Ce dossier de porter à connaissance doit être déposé dans les 3 mois suivant la troisième analyse mensuelle confirmant le dépassement.

Si les niveaux de rejets sont trop importants et remettent en question les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet pourra prescrire l'arrêt du rejet en Saône, conformément à l'article L. 211-5.

Si le permissionnaire décide de mettre fin au rejet en Saône, de manière définitive ou pour une durée supérieure à 2 ans, il le fait conformément aux articles R.214-45 et R214-48 du code de l'environnement.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 12: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations avant l'échéance de la présente autorisation, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Quincieux.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la DDT du Rhône, au service eau et nature, ainsi qu'à la mairie de Quincieux pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 17: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires de QUINCIEUX pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Le Préfet

Jean-François CARENCO